

Fiche B : La plaine inondable



Service d'urbanisme

Sainte-Anne-de-Sabrevois

1218, Route 133,

Sainte-Anne-de-Sabrevois,

Québec, J0J 2G0

inspecteur@sabrevois.info

Quelques définitions pour comprendre la plaine inondable

La ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle correspond généralement à la limite entre l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Cote d'inondation

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

Le littoral

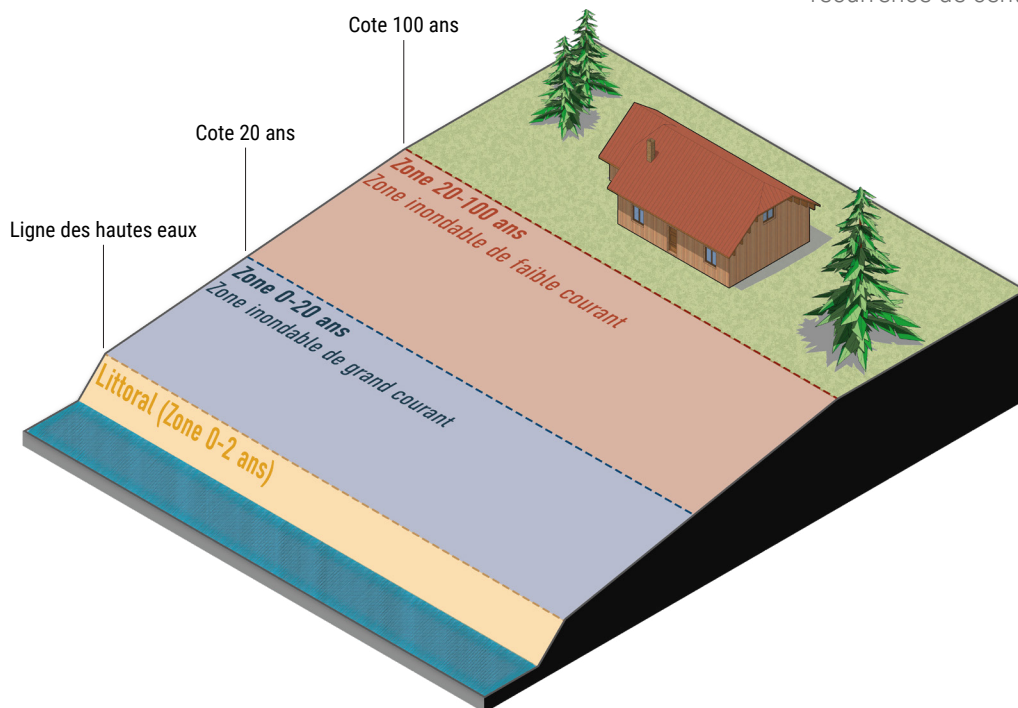
La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau, qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Zone inondable de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Zone inondable de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).



Les multiples visages de la plaine inondable

Ce qui est communément appelé la zone inondable n'est donc pas un bloc monolithique, mais bien un espace à la fois physique et réglementaire où se croisent et s'entrecroisent diverses frontières et surfaces.

Au-delà des quelques définitions proposées ci-dessus, il est donc important de comprendre les interactions entre ces zones

et limites pour bien appréhender la nature de la plaine inondable et les projets (constructions, agrandissements, transformation, etc.) qui sont possibles dans chaque zone.

Ainsi, comme nous l'explorons au verso, les zones inondables, le littoral et la rive présentent des contraintes à ce qu'il est légalement et réglementairement possible de faire.

Fiche B : La plaine inondable



Service d'urbanisme

Sainte-Anne-de-Sabrevois

1218, Route 133,

Sainte-Anne-de-Sabrevois,

Québec, J0J 2G0

inspecteur@sabrevois.info

La rive ou la bande de protection riveraine

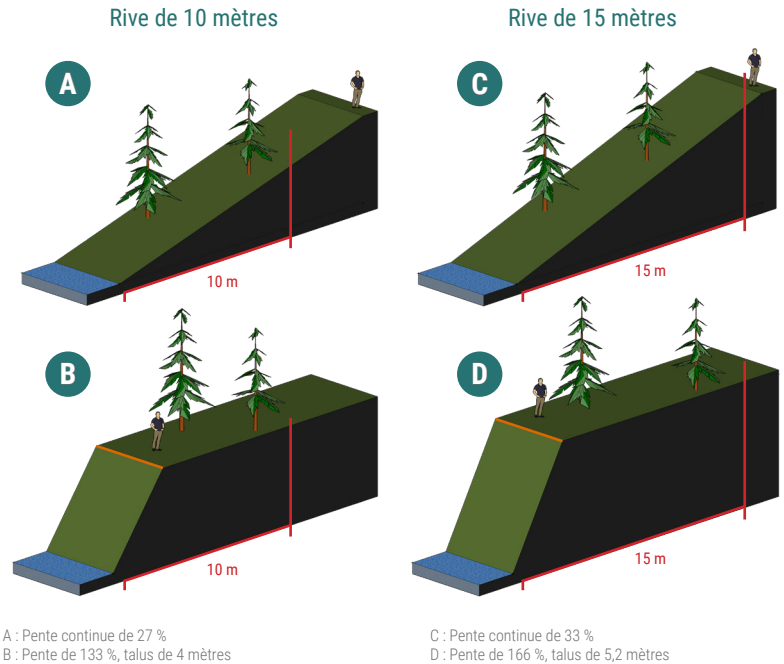
La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

1. La rive à un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % (A) ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (B).

2. La rive à un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % (C) ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (D).

i. La limite de la rive est en rouge dans les schémas ci-contre.

ii. Talus : Surface de terrain en pente dont la hauteur est calculée par le dénivelé entre la base et le sommet; le sommet des talus est marqué en orange dans les schémas B et D.



Contraintes aux usages résidentiels

Des normes spécifiques s'appliquent aux usages commerciaux, industriels et agricoles.

Projet Zone	Littoral	Bande riveraine (rive)	Zone inondable de grand courant	Zone inondable de faible courant
Nouveau bâtiment principal	Interdit	Sous conditions	Interdit	Avec immunisation ⁴
Nouveau bâtiment accessoire	Interdit	Sous conditions	Interdit ³	Avec immunisation ⁴
Agrandissement ¹ d'un bâtiment principal	Interdit	Sous conditions	Interdit	Avec immunisation ⁴
Agrandissement ¹ d'un bâtiment accessoire	Interdit	Sous conditions	Interdit ³	Avec immunisation ⁴
Rénovation majeure d'un bâtiment principal existant	Entretien/réparation seulement	Entretien/réparation seulement ²	Avec immunisation ⁴	Avec immunisation ⁴
Rénovation majeure d'un bâtiment accessoire existant	Entretien/réparation seulement	Entretien/réparation seulement ²	Avec immunisation ⁴	Avec immunisation ⁴

1. Agrandissement de l'emprise de la construction. Sous certaines conditions, un 2e étage peut être construit pour une résidence en dehors du littoral.

2. Sous certaines conditions, un bâtiment existant dans la rive peut être immunisé, mais sans aucun remblai.

3. Interdit par le décret provincial de juillet 2019; matière à changement selon l'évolution future de la réglementation provinciale.

4. Consulter la fiche C pour connaître les normes d'immunisation d'une fondation.